



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2048

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les colporteurs de journaux dont la profession est assimilée, pour les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées à ces régimes sociaux leur sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a assoupli ce dispositif pour ceux des correspondants locaux de presse et des vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'une part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieur à 15 p 100 du plafond de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'État prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p 100 du plafond de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2048

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452